

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine – Limousin - Poitou-Charentes Bordeaux, le 1 8 MAI 2016

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier: KPP-2016-279

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

Le Préfet de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3 et R.104-28 à 33;

Vu la demande présentée par le Président de la communauté de communes du Haut Périgord, reçue le 25 mars 2016, demandant à l'autorité environnementale de se prononcer sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la révision de la carte communale de Teyjat ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 20 avril 2016 ;

Considérant que le projet de révision de la carte communale de Teyjac consiste à prévoir son développement à l'horizon 2024; que la commune envisage un développement très modéré de la population afin d'atteindre 297 habitants, ce qui implique l'accueil d'environ 22 habitants supplémentaires; que pour ce faire, elle estime à 21 les logements à produire, nécessitant la mobilisation de près de 3,8 ha;

Considérant que le projet de carte communale permet une réduction des surfaces urbanisables de près de 6,2 ha par rapport au document en vigueur et opère un resserrement de celles-ci au plus près des entités urbaines existantes ;

Considérant qu'il appartiendra à la commune, au-travers de la rédaction du rapport de présentation de la carte communale, de justifier ses objectifs de développement vis-à-vis des politiques publiques applicables en la matière, comme la maîtrise de la consommation d'espace, la lutte contre le mitage des espaces agricoles ou encore la protection de l'environnement dans toutes ses composantes, notamment au regard des 25 secteurs différents retenus permettant la construction sur la commune ;

Considérant toutefois que le dossier fourni à l'autorité environnementale ne dégage pas d'enjeux environnementaux notables et permet de s'assurer de l'absence d'impact significatif du développement projeté sur l'environnement ;

Arrête:

Article 1er:

En application de la section première du chapitre ler du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, le projet de carte communale de la commune de Teyjat est dispensé de la réalisation d'une évaluation environnementale.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3:

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de la Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

> Pour le Préfet par délégation, Pour le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Le chel de la mission Connaissance et Évaluation

URENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : à adresser à Monsieur le Préfet de région

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux:

à adresser à Monsieur le Préfet de région.

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux

à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision.

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).